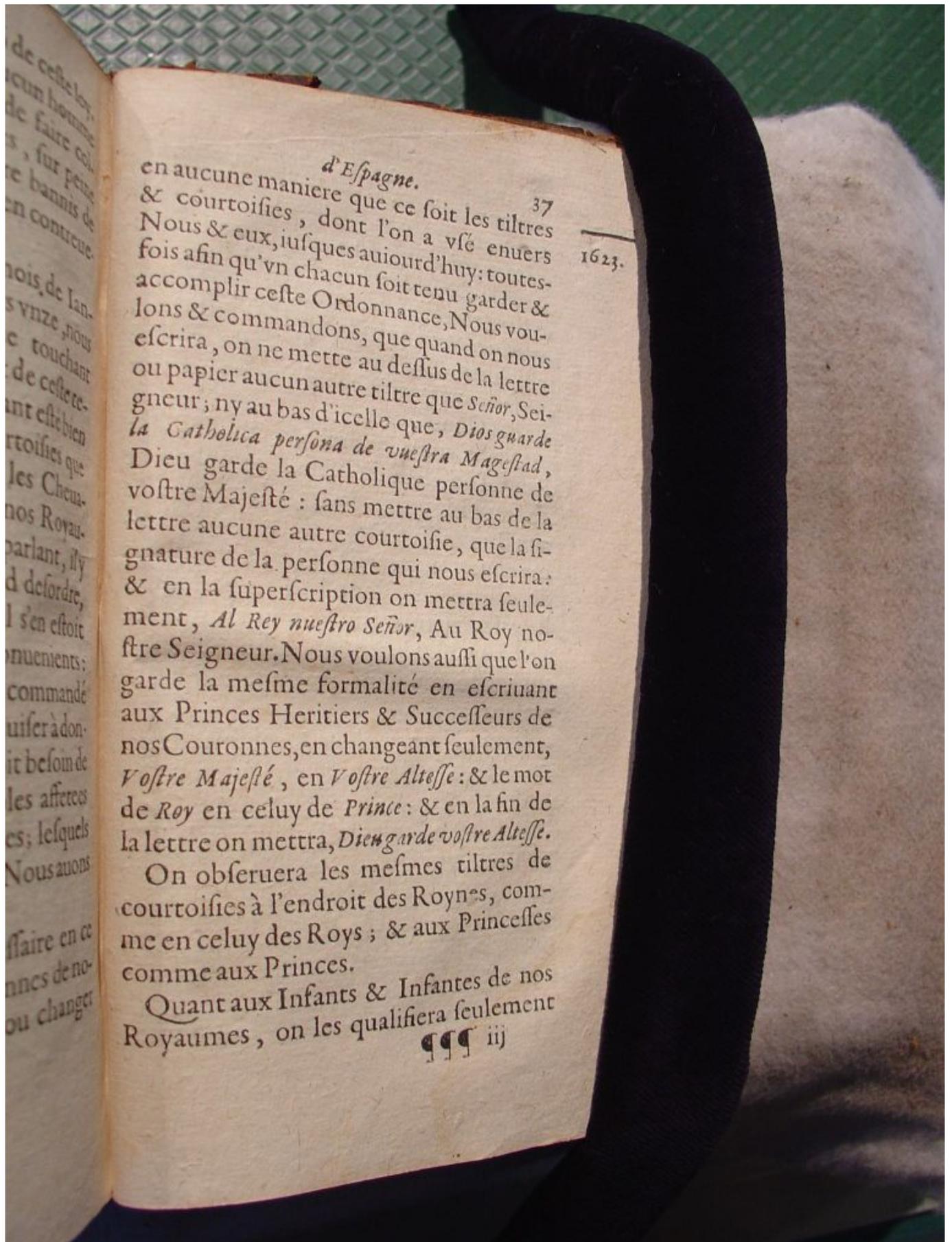


1623_ord_37.jpg



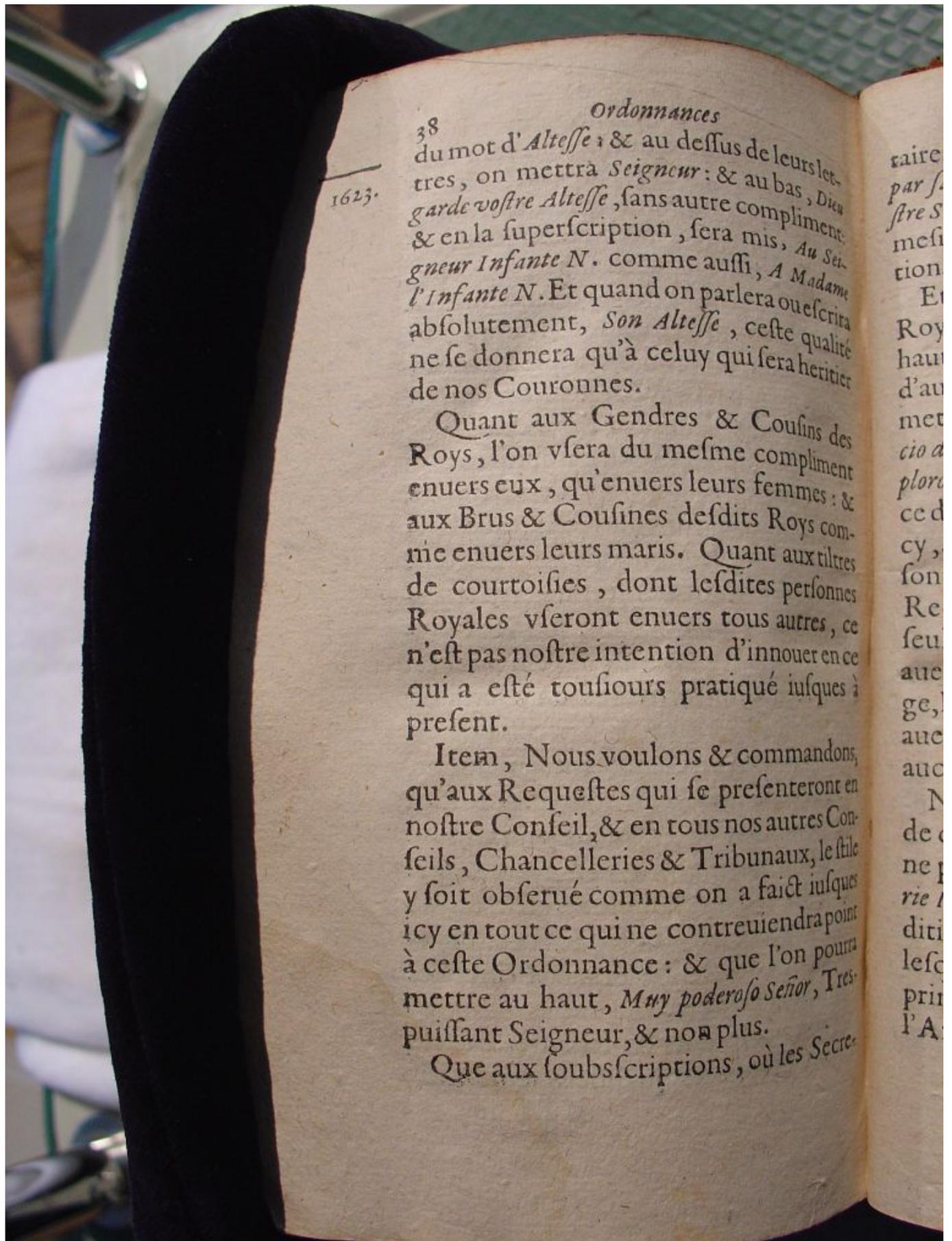
d'Espagne. 37
en aucune maniere que ce soit les tiltres
& courtoisies, dont l'on a vsé enuers
Nous & eux, iusques auiourd'huy: toutes-
fois afin qu'un chacun soit tenu garder &
accomplir ceste Ordonnance, Nous vou-
lons & commandons, que quand on nous
escriira, on ne mette au dessus de la lettre
ou papier aucun autre tiltre que *Señor*, Sei-
gneur; ny au bas d'icelle que, *Dios* garde
la Catholica persona de vuestra Magestad,
Dieu garde la Catholique personne de
vostre Majesté: sans mettre au bas de la
lettre aucune autre courtoisie, que la si-
gnature de la personne qui nous escriira:
& en la superscription on mettra seule-
ment, *Al Rey nuestro Señor*, Au Roy no-
stre Seigneur. Nous voulons aussi que l'on
garde la mesme formalité en escriuant
aux Princes Heritiers & Successeurs de
nos Couronnes, en changeant seulement,
Vostre Majesté, en *Vostre Altesse*: & le mot
de *Roy* en celuy de *Prince*: & en la fin de
la lettre on mettra, *Dieu garde vostre Altesse*.

On obseruera les mesmes tiltres de
courtoisies à l'endroit des Roynes, com-
me en celuy des Roys; & aux Princesses
comme aux Princes.

Quant aux Infants & Infantes de nos
Royaumes, on les qualifiera seulement

¶¶¶ iij

1623_ord_38.jpg



38
1623.
Ordonnances
du mot d'Altesse : & au dessus de leurs lettres, on mettra *Seigneur* : & au bas, Dieu garde vostre Altesse, sans autre compliment. & en la superscription, sera mis, Au Seigneur Infante N. comme aussi, A Madame l'Infante N. Et quand on parlera ou escrira absolument, *Son Altesse*, ceste qualité ne se donnera qu'à celuy qui sera heritier de nos Couronnes.

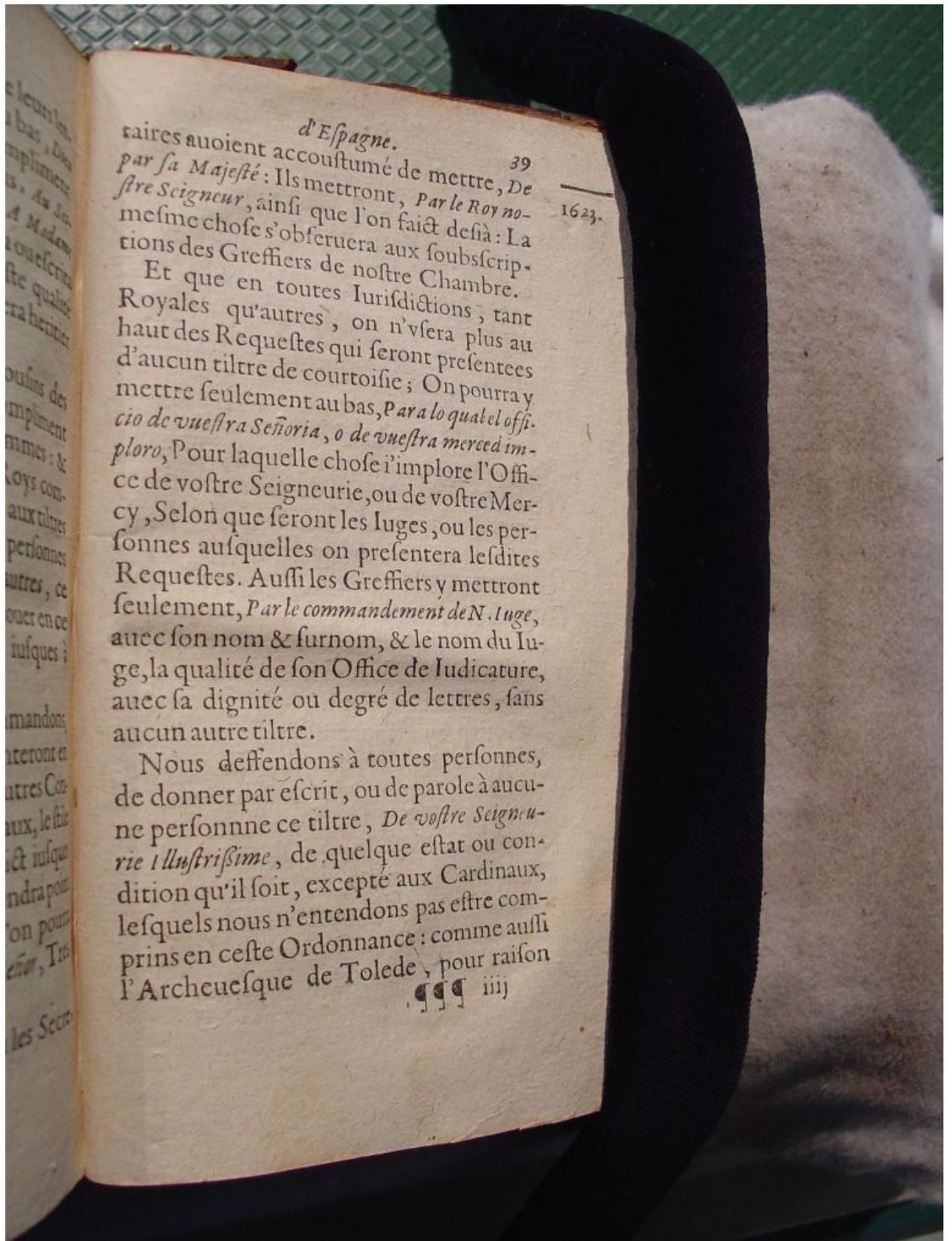
Quant aux Gendres & Cousins des Roys, l'on vsera du mesme compliment enuers eux, qu'enuers leurs femmes : & aux Brus & Cousines desdits Roys comme enuers leurs maris. Quant aux tiltres de courtoisies, dont lesdites personnes Royales vseront enuers tous autres, ce n'est pas nostre intention d'innouer en ce qui a esté tousiours pratiqué iusques à present.

Item, Nous voulons & commandons, qu'aux Requestes qui se presenteront en nostre Conseil, & en tous nos autres Conseils, Chancelleries & Tribunaux, le stile y soit obserué comme on a faict iusques icy en tout ce qui ne contrenuendra point à ceste Ordonnance : & que l'on pourra mettre au haut, *Muy poderoso Señor*, Trespuissant Seigneur, & non plus.

Que aux soubscriptions, où les Secre-

taire
par s
stre S
mes
tion
E
Roy
haut
d'au
met
cio a
plora
ce d
cy,
son
Re
feu
aue
ge,
aue
auc
N
de c
ne p
rie
diti
lesc
pri
l'A

1623_ord_39.jpg



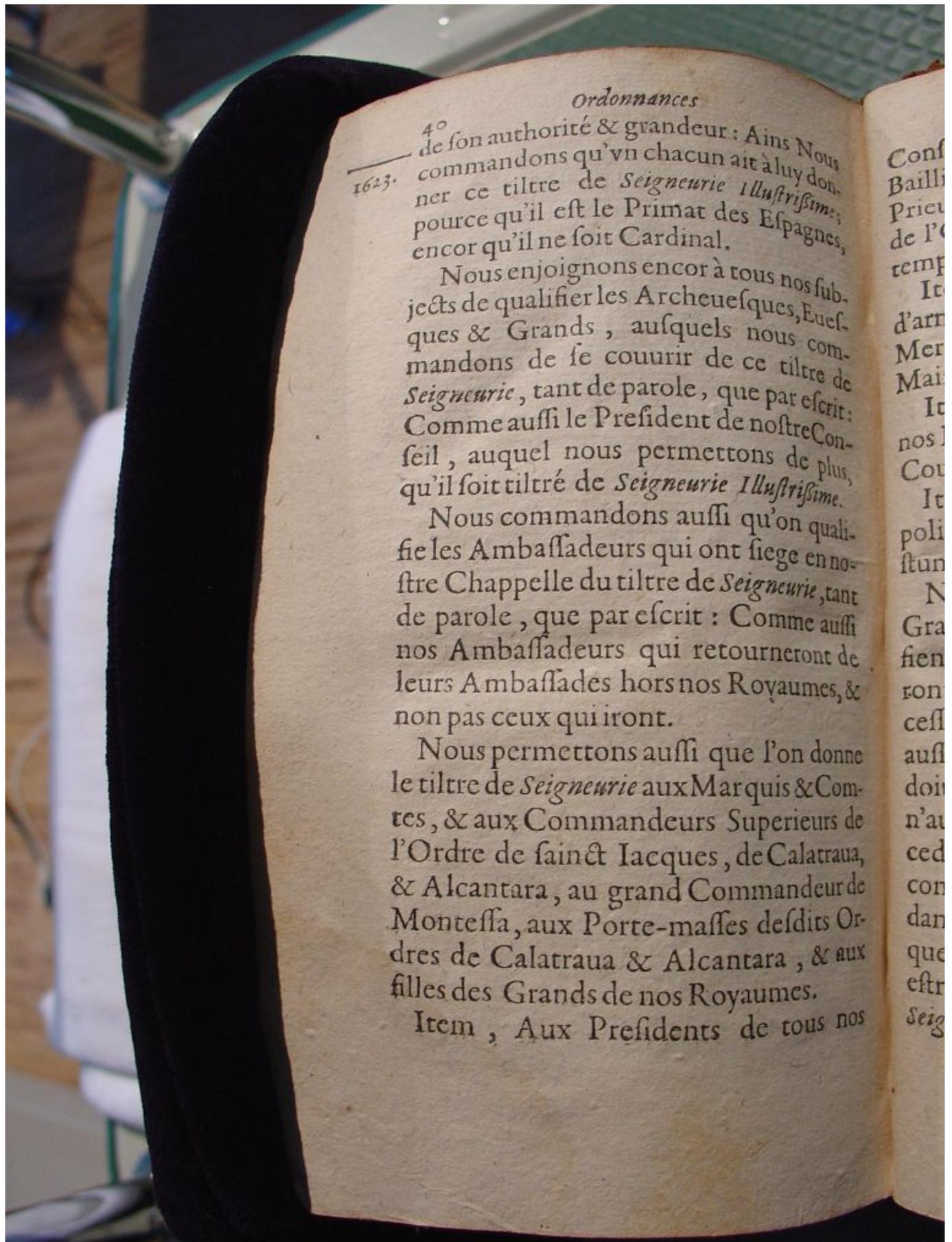
d'Espagne. 39
raires auoient accoustumé de mettre, *De*
par sa Majesté: Ils mettront, *Par le Roy no-*
stre Seigneur, ainsi que l'on faiet desjà: La
mesme chose s'obseruera aux souscrip-
tions des Greffiers de nostre Chambre.

Et que en toutes Iurisdicions, tant
Royales qu'autres, on n'vsera plus au
haut des Requestes qui seront presentees
d'aucun tiltre de courtoisie; On pourra y
mettre seulement au bas, *Para lo qual el offi-*
cio de vuestra Señoria, o de vuestra merced im-
ploro, Pour laquelle chose i'implore l'Offi-
ce de vostre Seigneurie, ou de vostre Mer-
cy, Selon que seront les Iuges, ou les per-
sonnes auxquelles on presentera lesdites
Requestes. Aussi les Greffiers y mettront
seulement, *Par le commandement de N. Iuge*,
avec son nom & furnom, & le nom du Iu-
ge, la qualité de son Office de Iudicature,
avec sa dignité ou degré de lettres, sans
aucun autre tiltre.

Nous deffendons à toutes personnes,
de donner par escrit, ou de parole à aucu-
ne personne ce tiltre, *De vostre Seigneurie*
Illustrissime, de quelque estat ou con-
dition qu'il soit, excepté aux Cardinaux,
lesquels nous n'entendons pas estre com-
pris en ceste Ordonnance: comme aussi
l'Archeuesque de Toledo, pour raison

¶¶¶ iij

1623_ord_40.jpg



Ordonnances

1623. 4^o
de son autorité & grandeur : Ains Nous
commandons qu'un chacun ait à luy don-
ner ce tiltre de *Seigneurie Illustrissime* ;
pource qu'il est le Primat des Espagnes,
encor qu'il ne soit Cardinal.

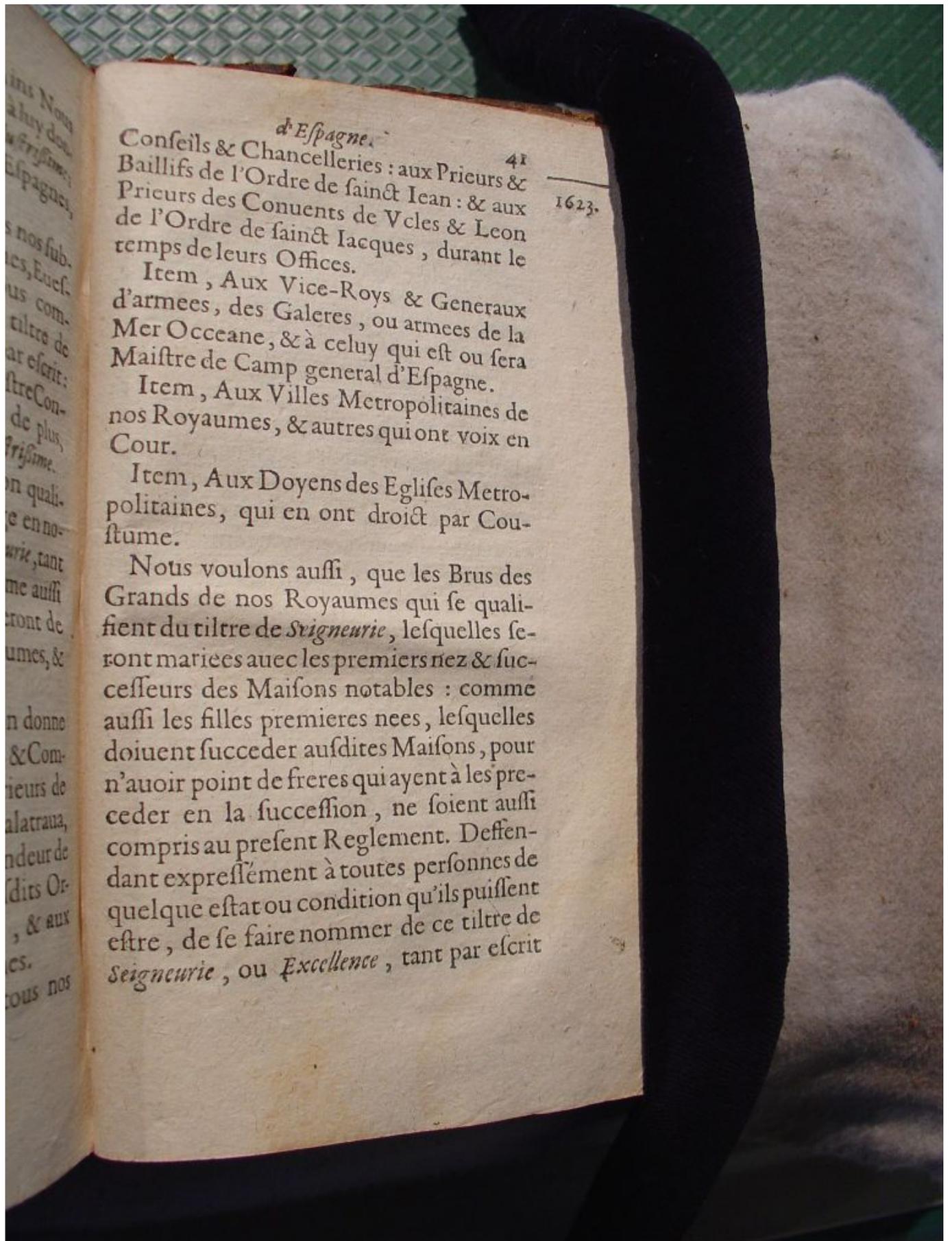
Nous enjoignons encor à tous nos sub-
jects de qualifier les Archeuesques, Eues-
ques & Grands, auxquels nous com-
mandons de se couvrir de ce tiltre de
Seigneurie, tant de parole, que par escrit :
Comme aussi le President de nostre Con-
seil, auquel nous permettons de plus,
qu'il soit tiltré de *Seigneurie Illustrissime*.

Nous commandons aussi qu'on quali-
fie les Ambassadeurs qui ont siege en no-
stre Chappelle du tiltre de *Seigneurie*, tant
de parole, que par escrit : Comme aussi
nos Ambassadeurs qui retourneront de
leurs Ambassades hors nos Royaumes, &
non pas ceux qui iront.

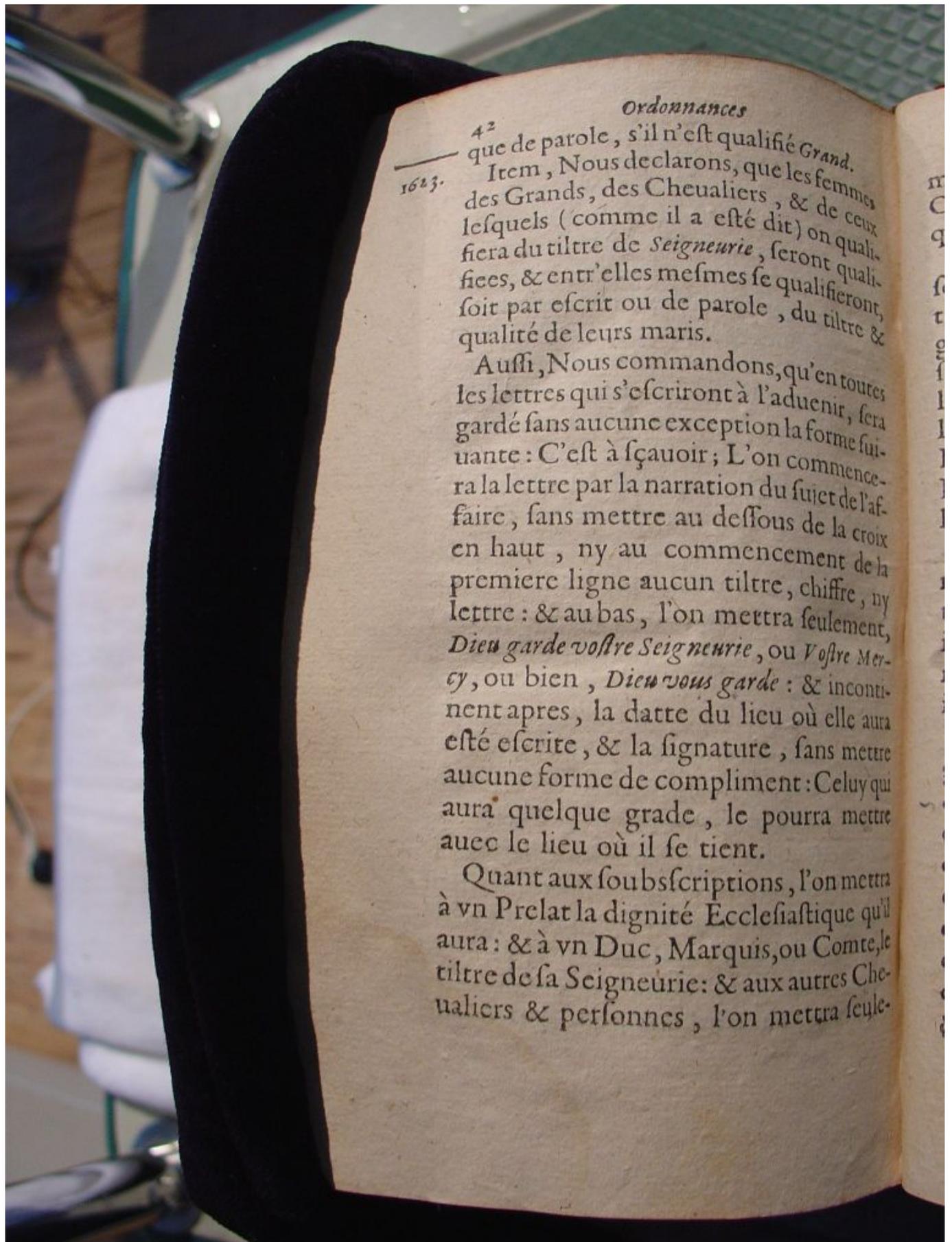
Nous permettons aussi que l'on donne
le tiltre de *Seigneurie* aux Marquis & Com-
tes, & aux Commandeurs Superieurs de
l'Ordre de sainct Iacques, de Calatraua,
& Alcantara, au grand Commandeur de
Montessa, aux Porte-masses desdits Or-
dres de Calatraua & Alcantara, & aux
filles des Grands de nos Royaumes.

Item, Aux Presidents de tous nos

1623_ord_41.jpg



1623_ord_42.jpg



Ordonnances

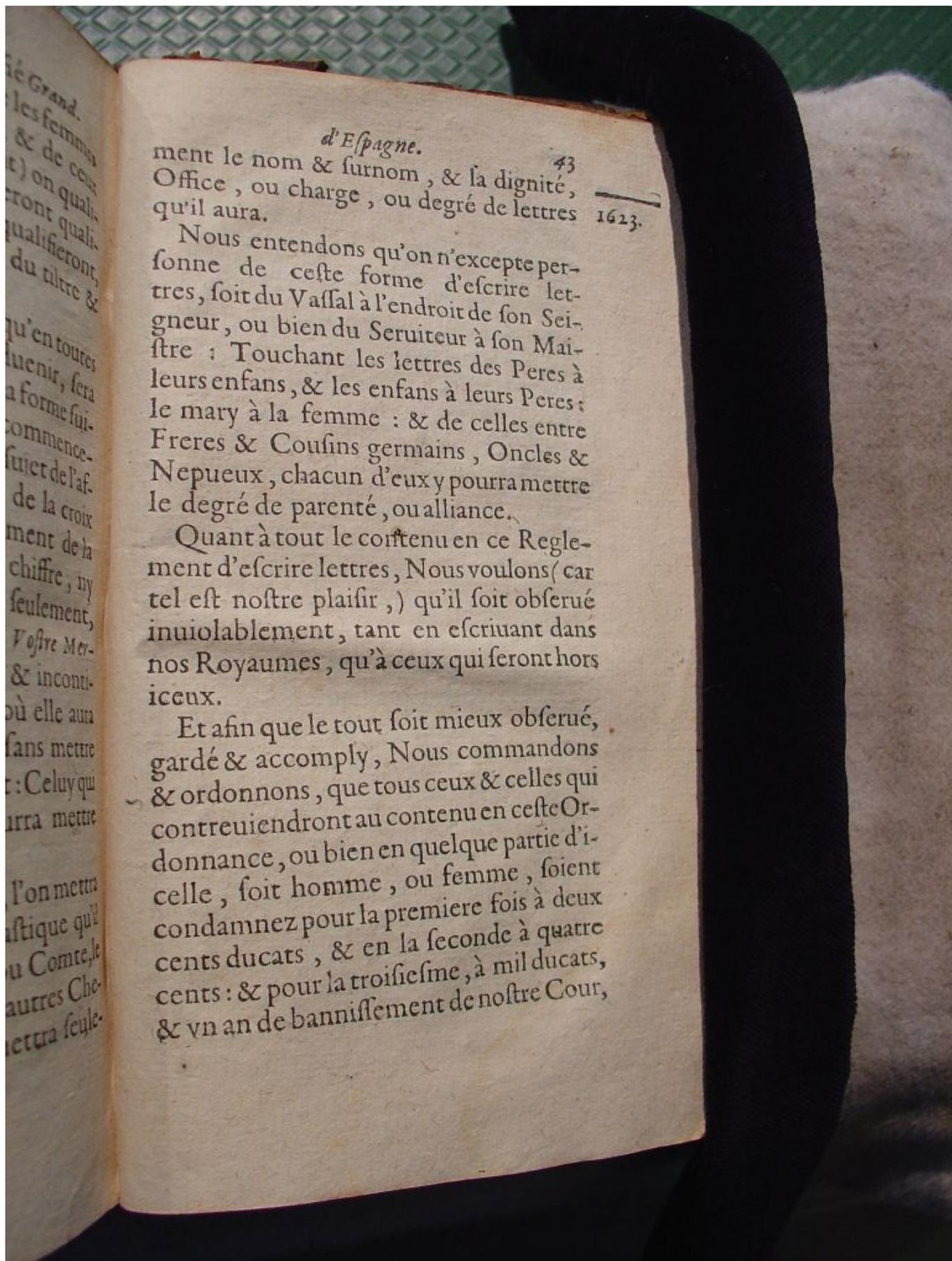
42
que de parole, s'il n'est qualifié *Grand*.

1623. Item, Nous declarons, que les femmes des Grands, des Cheualiers, & de ceux lesquels (comme il a esté dit) on qualifera du tiltre de *Seigneurie*, seront qualifiees, & entr'elles mesmes se qualifieront, soit par escrit ou de parole, du tiltre & qualité de leurs maris.

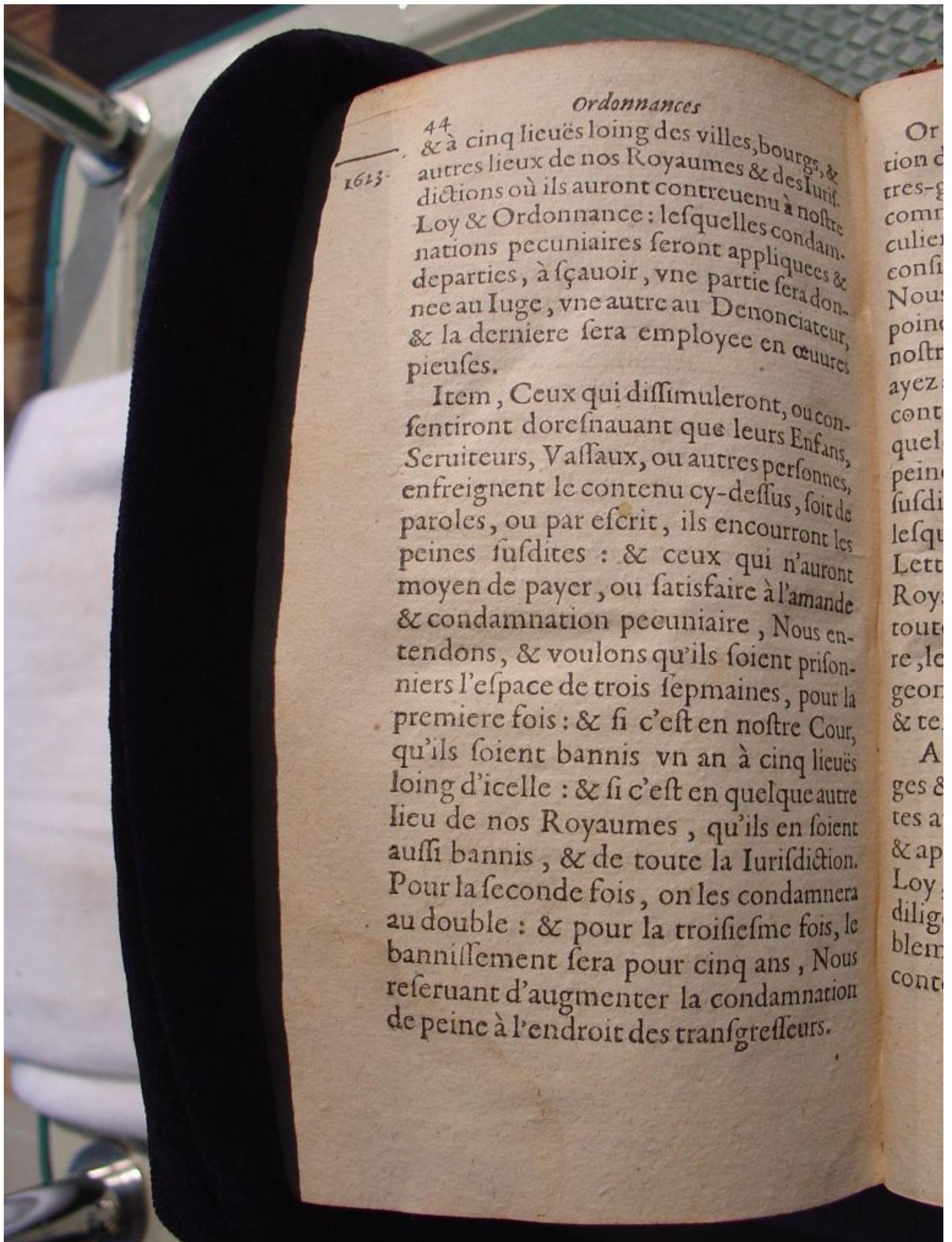
Aussi, Nous commandons, qu'en toutes les lettres qui s'escriront à l'aduenir, sera gardé sans aucune exception la forme suivante: C'est à sçauoir; L'on commencera la lettre par la narration du sujet de l'affaire, sans mettre au dessous de la croix en haut, ny au commencement de la premiere ligne aucun tiltre, chiffre, ny lettre: & au bas, l'on mettra seulement, *Dieu garde vostre Seigneurie*, ou *Vostre Mercy*, ou bien, *Dieu vous garde*: & incontinent apres, la datte du lieu où elle aura esté escrite, & la signature, sans mettre aucune forme de compliment: Celuy qui aura quelque grade, le pourra mettre avec le lieu où il se tient.

Quant aux souscriptions, l'on mettra à vn Prelat la dignité Ecclesiastique qu'il aura: & à vn Duc, Marquis, ou Comte, le tiltre de sa *Seigneurie*: & aux autres Cheualiers & personnes, l'on mettra seule-

1623_ord_43.jpg

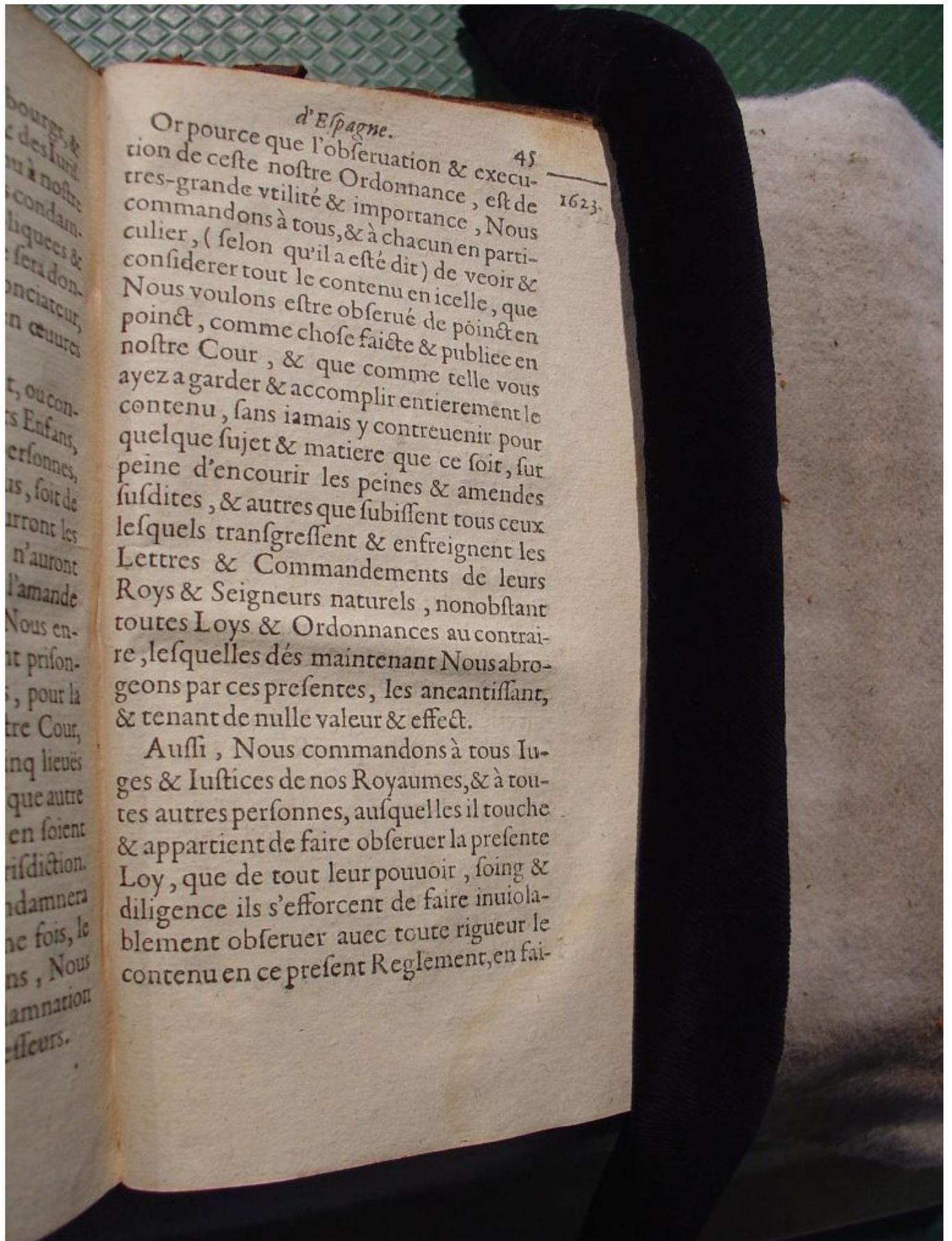


1623_ord_44.jpg



1623- 44
Ordonnances
& à cinq lieuës loing des villes, bourgs, & autres lieux de nos Royaumes & des Jurisdiccions où ils auront contreuenü à nostre Loy & Ordonnance : lesquelles condamnations pecuniaires feront appliquees & departies, à sçauoir, vne partie sera donnee au Iuge, vne autre au Denonciateur, & la derniere sera employee en œuures pieuses.

Item, Ceux qui dissimuleront, ou consentiront dorefnauant que leurs Enfans, Seruiteurs, Vassaux, ou autres personnes, enfrennent le contenu cy-dessus, soit de paroles, ou par escrit, ils encourront les peines susdites : & ceux qui n'auront moyen de payer, ou satisfaire à l'amande & condamnation pecuniaire, Nous entendons, & voulons qu'ils soient prisonniers l'espace de trois sepmaines, pour la premiere fois : & si c'est en nostre Cour, qu'ils soient bannis vn an à cinq lieuës loing d'icelle : & si c'est en quelque autre lieu de nos Royaumes, qu'ils en soient aussi bannis, & de toute la Iurisdiction. Pour la seconde fois, on les condamnera au double : & pour la troisieme fois, le bannissement sera pour cinq ans, Nous reseruant d'augmenter la condamnation de peine à l'endroit des transgresseurs.



1623_ord_46.jpg

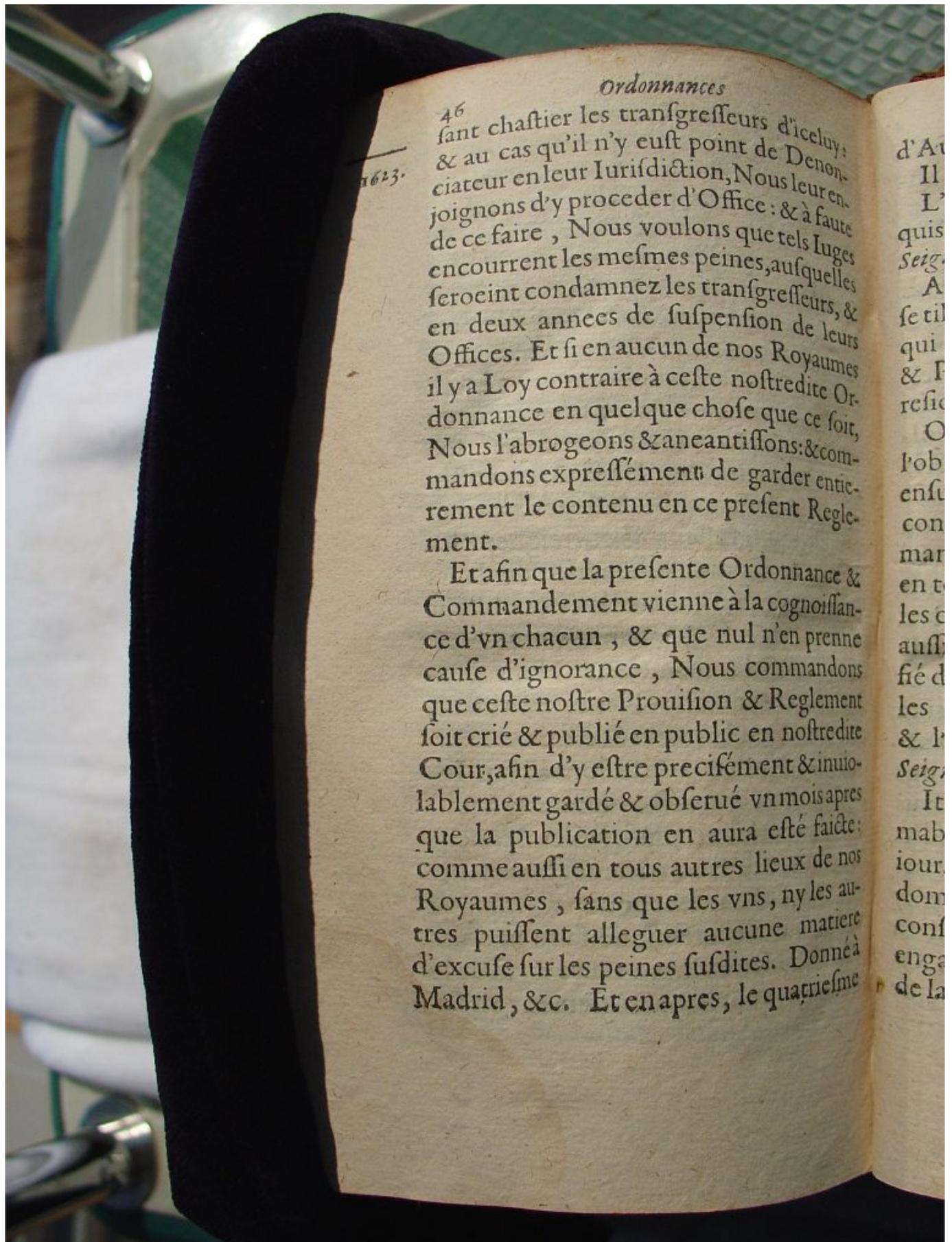


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan